

(1)

( N° 160. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 MARS 1882.

Nouveaux crédits provisoires à valoir sur des budgets de dépenses pour l'exercice 1882.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 27 décembre 1881, *Moniteur* n° 363, a alloué des crédits provisoires à valoir sur le budget de 1882. pour divers services de l'État. Ces crédits représentaient environ le tiers des dépenses totales présumées nécessaires et permettaient d'assurer le service jusqu'au 30 avril prochain.

Dans la prévision que plusieurs budgets ne pourront être votés et promulgués avant cette date, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre des Représentants, un projet de loi accordant de nouveaux crédits provisoires aux Ministères indiqués ci-après :

Au Ministère des Finances, pour le budget de la dette publique. fr.	14,630,000
Au même Ministère, pour le budget des recettes et des dépenses pour ordre . . . . .	88,540,000
Au Ministère des Affaires Étrangères . . . . .	390,000
Au Ministère de l'Instruction publique. . . . .	3,406,000
Au Ministère des Travaux Publics . . . . .	17,400,000
Au Ministère des Finances . . . . .	2,600,000

Ces crédits représentent environ deux douzièmes desdits budgets. Ajoutés à ceux qui ont été alloués par la loi du 27 décembre, ils assureront la marche des services jusqu'au 30 juin prochain.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien faire de ce projet de loi, l'objet de vos prochaines délibérations.

*Le Ministre des Finances,*

CHARLES GRAUX.

## PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES.

*À tous présents et à venir, Salus.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

## ARTICLE PREMIER.

De nouveaux crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1882, sont ouverts, savoir :

Au Ministère des Finances, pour le budget de la dette publique . . . . . fr.	14,630,000
Au même Ministère, pour le budget des recettes et des dépenses pour ordre . . . . .	88,540,000
Au Ministère des Affaires Étrangères . . . . .	390,000
Au Ministère de l'Instruction Publique . . . . .	3,406,000
Au Ministère des Travaux Publics . . . . .	17,400,000
Au Ministère des Finances . . . . .	2,600,000

## Art. 2.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 27 mars 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

CHARLES GRAUX.